



1. ÉDITORIAL

DU REVE AU CAUCHEMAR

L'acte surréaliste le plus simple consiste, revolver au poing, à descendre dans la rue et à tirer au hasard, tant qu'on peut, dans la foule. Il est étrange que pour évoquer l'acte surréaliste par excellence Breton choisisse une violence aveugle et compulsive. Il aurait pu évoquer, après tout, de ces fantaisies provocatrices qui font sourire le bourgeois, farces de potache à la Dali. Mais il y a – Lautréamont et Rimbaud l'ont durement appris – une affinité essentielle entre l'imaginaire et la violence. On peut y songer quand notre époque s'étonne de voir surgir des gestes de violence absurdes ou imbéciles.

Un monde sans ailleurs est inhabitable, ce qui conduit à placer de grands espoirs dans l'imaginaire. Être là ? Cela n'a de sens qu'orienté par l'au-delà. L'athéisme qui pèse aujourd'hui si lourdement sur l'opinion prive les esprits de toute altérité, c'est un marché de dupes qui fait croire que l'on gagnerait sur terre ce qu'on refuse au ciel. La sollicitation fébrile de l'imaginaire est la tentative vaine de trouver comme un au-delà immanent, un autre au cœur de la maussade répétition du même. Ainsi l'imaginaire est-il cette fausse fenêtre à la Magritte qui confirme notre enfermement.

Cette tromperie de l'imaginaire (*Je demanderai pardon pour m'être nourri de mensonges*, dit Rimbaud) serait à remarquer dans la confusion entretenue entre le fantasme et le désir. Le désir est l'inscription de l'autre en nous. Il n'est pas une pulsion aveugle née de la nuit de nos instincts, tentant de se frayer un chemin des mirages à la réalité. C'est du désirable que naît le désir. Privé de Dieu un homme est condamné à penser que son désir est un destin sans but. C'est le réel qui suscite le désir, on le voit bien dans l'émotion qui naît de la beauté, surprise qu'aucun manque ne précède. Le fantasme, lui, est sans surprise et n'a pas souci de la beauté, il la maudirait plutôt comme un insupportable rappel de ce qui lui manque. Le fantasme n'est tourné vers personne, il est subi comme une force qui projette des gestes malhabiles lancés au hasard, des esquisses obsédantes. Aussi laisse-t-il seul celui qui a griffonné sur ses murs les misérables images de ses frustrations. Si l'on parle de « passage à l'acte », c'est bien parce que de lui-même le fantasme ne vise

pas à la réalisation, le « passage à l'acte » est une chute dans tous les sens du terme.

D'où la violence, comme vœu de toucher enfin au réel. On dit que la violence est négation de l'autre. C'est vrai du crime ou de la guerre, qui supposent un ennemi. La tuerie de Nanterre nous a récemment montré une violence qui est plutôt la tentative magique de susciter l'autre à travers sa négation. Qu'une résistance, enfin, donne corps à l'absence ! Tenter avec rage de donner chair au rêve dans le meurtre ou l'avilissement.

L'ascèse de l'imaginaire doit être la première. On est porté à croire que nos rêveries sont sans conséquence, espace privé dérobé aux pouvoirs... je crois plutôt qu'il convient de veiller à la qualité de son imagination. L'art, s'il ouvre à la beauté, n'est pas une projection de l'imaginaire, qui reste impuissant et convulsif, l'art est la sortie de l'imaginaire. Depuis bientôt un siècle la philosophie étourdie a oublié qu'elle était une école de sagesse. On a trouvé des philosophes pour se mettre à l'écoute de l'imaginaire, y découvrir des richesses, rejeter avec indignation les condamnations de l'imaginaire par la philosophie classique. On a vu dans nos images des idées plus riches que l'idée, des créations naissantes. Mais pour créer il faut s'arracher à ses rêves, surmonter ses images. La sagesse ne dit pas autre chose : arrache-toi à tes rêves, ne rôde pas dans les pensées nocturnes. L'attention est le contraire de l'imagination, elle est conduite par le désir. La vocation de la philosophie est celle de la vigilance sans complaisance à l'égard des cris et des chuchotements. Parole prononcée *sous la censure du grand jour*, la philosophie est non-violence : *je pense*.

Jean-Noël DUMONT

A l'intérieur de ce numéro :

- | | | |
|---|------------|---|
| 1 | Editorial | <i>Du rêve au cauchemar, J.-N. Dumont</i> |
| 2 | Article | <i>La laïcité, Eric Darrasse</i> |
| 3 | En bref... | <i>Informations</i> |
| 4 | Agenda | <i>6 et 19 juin, 22 et 23 novembre</i> |

2. ARTICLE

L'INVENTION DE LA LAÏCITE FRANÇAISE, 1789 – 1924

**Eric DARRASSE, agrégé d'histoire
ancien élève de l'ENS
professeur en CPGE**

Reculade ou triomphe de la laïcité que le retour croissant du religieux dans l'école publique laïque française depuis une vingtaine d'années ? La religion non plus comme tutrice et inspiratrice de l'enseignement mais comme l'un de ses objets. Ainsi en 2001-2002 pour la première fois un sujet d'histoire religieuse contemporaine est-il mis au programme du CAPES et de l'Agrégation, "*Religion et culture dans les sociétés et les Etats européens de 1800 à 1914 (Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni)*". Question éclairée par deux excellentes synthèses: R. Rémond, *Religion et Société en Europe. La sécularisation aux XIX et XX^e s.s.*, J. Baubérot et S. Mathieu, *Religion, modernité et culture au Royaume-Uni et en France 1800-1914*. Occasion de réinterroger une notion trop familière comme si notre actuelle laïcité apaisée était une solution définitive au problème des relations entre société globale et religion, par la stricte délimitation de deux domaines étanches. Une sphère dominante, celle de la vie publique, du politique, pratiquement agnostique, égalisant toutes les croyances, tous les cultes et toutes les institutions religieuses dans le refus d'en valider aucune. Une sphère subordonnée, celle de la vie privée, des libertés individuelles et associatives, où les religions peuvent s'épanouir ou mourir dans leur respect mutuel et la discrétion, au même niveau que des associations culturelles ou sportives. La laïcité française a acquis une telle force d'évidence, qu'on peut oublier qu'elle est une issue tardive et somme toute inespérée à une tragédie française nouée en 1789: le divorce entre catholicisme et nation. La neutralisation religieuse du politique viendrait des échecs de la soumission du religieux au pouvoir politique en 1789-1799, puis de l'instabilité d'un premier compromis entre un État agnostique et un catholicisme privilégié car garant de l'ordre social en 1800-1880. Enfin, les menaces de guerre civile entre laïcistes anti-catholiques et catholiques intransigeants conduisent à une laïcité respectant la religion en 1880-1924.

Les députés à l'Assemblée Constituante de 1789-1791, représentants la Nation, s'estiment en droit de légiférer sur l'organisation de la vie religieuse. Héritiers du gallicanisme royal ils déniaient au pape, monarque étranger, tout pouvoir disciplinaire sur l'Église de France. Ennemis des privilèges ils

rejetten le schéma médiéval des trois ordres, dont le premier est le clergé, tuteur de la France. Laïcs, ils le sont doublement: les membres du clergé sont minoritaires à l'Assemblée. S'émancipant de la "caste sacerdotale" ayant confisqué la religion à son profit, ils veulent faire du clergé des délégués, des laïcs, préposés au culte. Après l'avortement de la Réforme protestante au 16^e siècle une révolution religieuse accompagne la révolution politique: laïcisation au sens de restitution du pouvoir aux laïcs dans l'Église.

Une partie de l'assemblée, formée de catholiques éclairés, voudrait conserver à une église catholique régénérée le monopole du culte public dont elle jouit depuis l'abolition de l'Edit de Nantes en 1685. Tout au plus concèdent-ils la liberté de croyance et l'égalité civique entre catholiques, protestants et juifs. Ils veulent maintenir l'identité et l'unité catholiques de la France, faire du catholicisme la "*religion nationale*". Mais cette France catholique s'incline en 1791 face aux partisans d'une France définie par les droits naturels des individus, menés par Mirabeau pour qui "*la religion n'est pas plus nationale que la conscience*". D'où en septembre 1791 la liberté des cultes non catholiques, protestants et juifs. Désormais, les catholiques intransigeants, partisans d'une Église catholique d'État associent laïcisation et complot anti-catholique d'abord protestant, puis juif, associé à la franc-maçonnerie, tous groupes jugés non français, donc disqualifiés politiquement.

En 1789-1790, l'Église catholique, privée de son monopole, est étroitement subordonnée à l'État. Elle est d'abord économiquement appauvrie et soumise: confiscation de son patrimoine, abolition des impôts ecclésiastiques. Le clergé, fonctionnarisé, recevra un traitement décent. En contrepartie, la laïcisation passe par la municipalisation de l'éducation, et de l'assistance; limitant le clergé au culte. Le clergé est amputé des ordres religieux dont les vœux d'obéissance sont jugés contraires à la liberté des citoyens. Leur vocation à la sainteté communautaire et à l'intercession pour les laïcs est comprise comme inutile et nuisible. Le clergé séculier par ses exemples de vertu et ses conseils assure le bien être et le salut individuel de chaque laïc dans le monde. Il est soumis en juillet 1790 à la Constitution Civile du Clergé (CCC), loi qui ne fixe pas explicitement le dogme ni la liturgie, mais s'en tient en apparence à la réorganisation de la hiérarchie ecclésiastique. Les citoyens riches élisent les curés au suffrage direct et les évêques au suffrage indirect, pape et évêques étant censés consacrer les élus des laïcs. Des assemblées ecclésiastiques gèreront l'Église en soumettant leurs décisions à l'approbation de l'État. Les ecclésiastiques doivent prêter un serment religieux de fidélité à la CCC. Or la CCC se heurte en 1791-1792 au refus du pape, ignoré, et plus gravement de la moitié des prêtres, attachés à une

conception cléricale de l'Église, ou/et craignant un schisme gallican comparable au schisme anglican du 16^e siècle. Ils refusent de prêter un serment religieux à un pouvoir qu'ils jugent incompétent en matière religieuse. Le roi, au nom du serment fait au sacre de maintenir les privilèges de la religion catholique, soutient les "réfractaires" par son veto. Lui qui avait accepté la monarchie parlementaire tant que le pouvoir législatif ne s'en prenait qu'à l'Ancien régime économique et social s'oppose nettement à l'Assemblée législative sur la question religieuse. La menace des rois étrangers d'envahir la France pour rétablir la monarchie absolue entraîne le massacre dans les prisons parisiennes de centaines de prêtres réfractaires suspects de trahison. Se lieent alors monarchie absolue et catholicisme romain, république et anticléricalisme, dans une opposition des extrémismes réduisant au silence les conciliateurs. La contre-révolution vendéenne de 1793 a pour fondement la défense des réfractaires et le rejet des "jureurs" traités d'apostats. La radicalisation de la Révolution conduit sous l'impulsion de déistes ou d'athées déchristianisateurs à l'abandon entre 1792 et 1799 du projet d'une Église nationale d'État. Dès septembre 1792, l'État civil est transféré des curés aux municipalités, le divorce légalisé en contradiction avec le droit ecclésiastique; en octobre 1793, le repos dominical est remplacé dans le nouveau calendrier par le decadi; en décembre 1793, les jureurs perdent leurs traitements et en février 1795 l'Église constitutionnelle est séparée de l'État. Les cultes illégaux des prêtres réfractaires sont persécutés comme séditions.

Dès 1793, des sociétés révolutionnaires se livrent illégalement à des agressions contre les églises, à des parodies carnavalesques des sacrements, principalement l'eucharistie, n'épargnant pas les prêtres jureurs. Ces "enragés" sacralisent leurs luttes politiques, divinisent la Raison, la Liberté, la Patrie; rendent un culte à leurs martyrs comme Marat. Cet anticléricalisme grossier choque Robespierre qui, s'inspirant du projet de religion civile du vicaire savoyard de Rousseau, établit le 18 floréal An II (7 mai 1794) le culte de l'Être suprême. Par dessus leurs cultes particuliers, tous les citoyens doivent hommage à l'"Être suprême" de la religion naturelle du 18^e siècle, source de la morale et rétributeur des bonnes et mauvaises actions dans l'au-delà, qui exige examen de conscience et prière individuels, sans clergé ni dogmes. Cette religion instituée d'en haut par une dictature ne survit pas à la chute de Robespierre le 27 juillet 1794. En 1795-1798, les cérémonies civiles décadaires solennisant les saisons et les jours ne suscitent pas la ferveur. Les religions syncrétistes libres comme la théophilantropie mêlent en les relativisant Bible et Coran dans un culte laïc au "Père de la nature". Elles restent très minoritaires, surtout bourgeoises. Les

Français restent en grande majorité de croyance catholique. Les prêtres réfractaires, toujours persécutés, l'emportent auprès des fidèles sur les anciens constitutionnels. Le régime du Directoire, accusé de priver la population des secours de la religion en est fragilisé. Les citoyens sont déchirés entre leur attachement politique aux conquêtes de la Révolution, égalité juridique par l'abolition des privilèges, et leurs "besoins religieux": impasse.

En 1799-1804, renvoyant dos à dos "jureurs" et "réfractaires", par des négociations directes avec la papauté (Concordat de 1801, accru des Articles organiques de 1804), Napoléon tente un compromis entre un État officiellement agnostique et une Église catholique partiellement restaurée, qui lui soit nettement subordonnée. Baptisé mais indifférent au catholicisme, Napoléon aborde la religion avec réalisme politique. Il tient compte de l'opinion des Français pour renforcer l'État. D'une part l'État ne se légitime pas par la religion, et dans la formule impériale de 1804, "*par la grâce de Dieu*" est subordonné à "*par la volonté du peuple*". Ainsi les Codes civil et pénal de 1804 et 1810 ignorent toute référence à Dieu, admettent le divorce, au nom du respect du pluralisme religieux puisque les protestants le pratiquent. A l'inverse l'État exige que l'Église le légitime: en 1804-1806 le pape ordonne aux catholiques l'obéissance à l'empereur. Par ailleurs, l'État institutionnalise le pluralisme religieux en établissant trois cultes aux droits égaux. Par le Concordat le catholicisme est constaté "*religion de la grande majorité des Français*" et non religion de l'État. Ce dernier nomme les évêques qu'ensuite le Pape consacre comme dans le Concordat de Bologne de 1516. Mais la fonctionnarisation du clergé séculier, salarié et surveillé par le ministère des cultes le rend plus docile que sous l'Ancien régime. Pour sa part, le clergé régulier, non subventionné, bénéficie d'une large tolérance pour se réimplanter, tant dans l'enseignement que dans l'assistance, sous le contrôle de l'État. En 1802 le culte protestant puis en 1808 le culte juif reçoivent une organisation hiérarchique calquée sur le catholicisme.

Outre l'argument de la pacification religieuse, comment justifier que l'État, qui se désintéresse officiellement du salut de ses citoyens pour se limiter à leur bien-être ici-bas, appuie les religions ? Portalis, conseiller religieux de Napoléon, conçoit la religion comme une béquille de la morale qui la sacralise par des rites et des croyances, assure une autodiscipline de la vie privée, un rôle préventif des délits que la loi ne peut pas assumer. Il constate l'accord entre la morale catholique et les exigences d'une société réglée: fidélité conjugale, altruisme, respect de la propriété, résignation à l'infortune. Vraie ou fausse, la religion est utile car une morale religieuse complète une loi laïcisée. Morale qui n'a que la force de conviction et pas celle d'une loi car la laïcisation de

l'État et le pluralisme religieux mettent le fidèle à l'abri des pressions du clergé, par exemple quand il condamne la danse, les loisirs profanes le dimanche, ou la contraception. La laïcisation de l'État rend les laïcs autonomes à l'intérieur de l'Église, sans réforme déclarée du catholicisme.

Or le catholicisme militant, celui du clergé et des laïcs dévots à lui soumis, qui forme le parti des "ultras" lors de la Restauration de 1814-1830, refuse ce compromis politique entre loi agnostique et morale religieuse, car il tient à la reconnaissance par l'État de la vérité exclusive, absolue et complète du catholicisme, supérieure à l'erreur des autres religions, fausses et néfastes à la société. En 1815 la Charte reconnaît le catholicisme comme "*religion de l'Etat*", en 1816 le divorce est interdit, les habitants obligés de pavoiser lors des processions de la Fête Dieu, en 1824 le roi Charles X est sacré à Reims, en 1825 la "*loi sur le sacrilège*" punit de mort les profanateurs d'hosties consacrées. La légalisation de la croyance en la transsubstantiation scandalise. L'avocat catholique libéral Odilon Barrot défend en 1816 un protestant ayant refusé de pavoiser, par la séparation de la loi contraignante et de la foi volontaire: "*La loi est donc athée ? Oui, elle l'est et doit l'être si vous entendez par là que la loi, qui n'existe que pour contraindre, doit être étrangère à la croyance religieuse*". En 1825, lors du débat sur le sacrilège le catholique jansénisant Royer-Collard rappelle que l'État depuis Napoléon protège la religion pour "*ses bienfaits effets moraux*", mais que la "*vérité n'y entre pas*" et donc que le clergé a "*cessé de présider à la vie civile*" de la société. La querelle sur le statut institutionnel du catholicisme recoupe un débat plus vaste, souvent interne au catholicisme, sur la sécularisation de la culture et la liberté religieuse. A un modèle vertical où la vérité vient de Dieu par l'intermédiaire d'un clergé tuteur des laïcs s'oppose un modèle horizontal où les individus élaborent expérimentalement des vérités sur l'ici-bas, adhérant par ailleurs librement à des croyances religieuses non démontrables donc non imposables.

Aussi la Révolution de 1830 marque-t-elle un retour au compromis religieux napoléonien après les tentatives réactionnaires des Ultras. L'État est relaïcisé: le catholicisme n'est plus religion d'État mais de "la majorité des Français", la loi sur le sacrilège est abolie, le roi Louis-Philippe investi par une cérémonie civile, l'héritier du trône épouse une protestante. La loi Guizot sur l'enseignement primaire de 1833 tente d'instaurer le pluralisme religieux. Les instituteurs doivent coopérer avec le clergé pour assurer une "instruction à la fois morale et religieuse": l'instituteur fait répéter le catéchisme délivré par le curé. Cependant l'instruction catholique est facultative: là où ils sont nombreux, protestants et juifs voient leurs écoles privées communalisées. Les congréganistes peuvent enseigner, dans le public

comme dans le privé. L'apaisement de la querelle entre deux France, monarchique et cléricale, révolutionnaire et laïque, laisse le champ libre aux conciliateurs des deux camps: catholiques libéraux comme Montalembert et libéraux tolérants comme Thiers, sur le modèle anglais. Aussi au printemps 1848, l'épiscopat accepte la République.

Cependant, de la répression des émeutes ouvrières de juin 1848 à l'arrivée au pouvoir des Républicains en 1876-1879, le conflit entre Église et Nation renaît. En France deux extrémismes se renforcent: libre pensée antireligieuse et catholicisme populaire ultramontain. Parmi les ennemis d'une religion instituée prédominant encore vers 1879 des croyants sans Église, tel Jules Simon, auteur de *La Religion naturelle* (1856) qui nie le surnaturel, invite au dépassement progressiste des religions révélées monothéistes et à la réduction de la religion à un culte privé et personnel par la prière spontanée et l'examen de conscience, le sentiment religieux complétant la raison scientifique. Si pour ces spiritualistes l'idée de Dieu reste le fondement de la morale, pour les partisans de *La Morale indépendante*, titre de la revue de Marie-Alex Massol en 1865, celle-ci ne se fonde que dans la prise de conscience de la liberté de l'homme et non sur une transcendance: morale sans Dieu qui prive les religions de l'argument de l'utilité sociale. Plus encore, la morale naturelle est opposée à la fausse morale, pervertie, d'un clergé rendu fou par le célibat, se défoulant au choix dans l'ascétisme fanatique ou la débauche hypocrite. A l'autre extrême un catholicisme populaire, fondé sur des preuves miraculeuses de sa vérité, comme l'apparition de la Vierge à Lourdes en 1858 confirmant la proclamation pontificale du dogme de l'Immaculée Conception en 1854. Les intransigeants ressassent les souvenirs des persécutions de 1793, sanctifient le pape Pie IX (1846-1878), victime d'un complot satanique contre l'Église du Christ. D'où une nostalgie de la monarchie de droit divin, idéalisée, qui nourrit en retour l'anticléricalisme des Républicains. En 1864 l'encyclique *Quanta Cura* contient dans son annexe le *Syllabus*, une liste de propositions condamnées, dont "*Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne*". En 1870 la proclamation par le Concile du Vatican de l'infaillibilité pontificale dans la définition du dogme et de la morale achève la transformation de l'Église en monarchie. En 1872-1874 la majorité monarchiste de l'Assemblée veut rétablir "*l'ordre moral*". Les pèlerinages des fidèles se déroulent au chant de "*Sauvez Rome et la France au nom du Sacré-cœur*", unissant restauration monarchique et croisade en Italie pour y restaurer les États du Pape abolis en 1870. D'où la formule du leader républicain Gambetta en 1872: "*le cléricalisme, voilà l'ennemi*", du régime comme de la

paix. En 1875-1879, principalement par le ralliement à la République des monarchistes orléanistes libéraux refusant la remise en cause des acquis de 1789, les Républicains parviennent au pouvoir. Ils mettent en oeuvre de 1880 à 1904 une deuxième laïcisation, dont les abus conduisent au "pacte laïc" de 1905-1924. L'école en est le terrain principal. En 1880-1886 Jules Ferry ne veut pas détruire l'Église catholique mais l'éliminer de l'éducation à cause de ses tendances superstitieuses et monarchiques contraires à la raison et à la République. Il institue l'école publique gratuite et laïque ainsi que l'obligation d'instruction entre 7 et 13 ans. Laïcisation des programmes: les instituteurs sont dispensés du catéchisme, assuré par le clergé pendant un jour de congé scolaire et hors des locaux scolaires; laïcisation des personnels, par exclusion progressive des congréganistes, autorisés à conserver des écoles privées. Mais l'application des lois Ferry est conciliante, ne s'imposant pas aux populations. Dans les régions ferventes comme la Bretagne les crucifix sont conservés, l'instituteur continue à diriger la prière chrétienne au début de la journée, les congréganistes restent. Modération qui permet au pape Léon XIII de prôner en 1892 le Ralliement des catholiques à la République, d'où en 1893-1898 un effondrement de la droite monarchiste et des gouvernements centristes combinant catholiques ralliés comme Méline et républicains modérés. Cependant le ralliement n'est pas complet: une minorité catholique intransigente participe à l'agitation antisémite et antirépublicaine lors de l'affaire Dreyfus en 1894-1899. Les Ordres religieux, à leur apogée (80000 membres, 42% des garçons scolarisés dans le secondaire) sont accusés de prêcher à une "deuxième jeunesse" l'idéal d'un Etat autoritaire et confessionnel, faisant la vie dure aux juifs, protestants, libre-penseurs et francs-maçons. En 1901, le gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau, alors qu'il libéralise les associations profanes astreintes seulement à un dépôt des statuts en préfecture, soumet les congrégations, dont les vœux d'obéissance nient les droits individuels, à une autorisation du Conseil d'Etat, sous peine de dissolution. Puis en 1902-1904 le gouvernement de "bloc des gauches" porte au pouvoir avec l'ex-séminariste devenu médecin et spiritualiste Émile Combes une seconde laïcité militante, antireligieuse, qui ne vise plus seulement la défense du régime mais l'éradication de la religion, particulièrement de la pire de toutes, le christianisme. Exclure la religion de l'école n'est qu'une étape dans la déchristianisation. Car il ne peut y avoir de tolérance d'une religion intolérante. En 1902 il applique strictement la laïcité dans l'école primaire publique, "laïcisant la laïque". En 1903 il dissout la majorité des congrégations non autorisées, poussant plus de 3000 réguliers à l'exil. En juillet 1904 il

exclut les congrégations de tout enseignement. Les clercs chassés de l'école leurs dévots doivent l'être de l'État: illégalement le ministère de la Guerre utilise le réseau des loges maçonniques pour "ficher" les officiers pratiquants, bloquant leur avancement. L'affaire, révélée en novembre 1904 est la cause directe de la chute de Combes: la majorité des Républicains laïcs, derrière Goblet, assistant de Ferry en 1880-1886, accorde "la liberté de l'erreur" faisant confiance à l'instruction laïque et au débat critique pour faire reculer le catholicisme. De même en 1904 le projet de Séparation des Églises et de l'État vise plus à détacher le catholicisme français de Rome et l'affaiblir qu'à le libérer de l'État sur le modèle américain: associations culturelles départementales gérées par des laïcs sans lien officiel de subordination avec les évêques et Rome; location précaire des églises, sévères restrictions du culte; censure des homélies. C'est pourquoi le deuxième projet de Séparation des Églises et de l'État (1905), compromis entre députés, laïcs tolérants et catholiques, est contradictoire. La République ne "reconnaît" ni ne salarie aucun culte; et garantit leur "libre exercice". Mais elle remet les édifices du culte aux seules associations qui se conformeront "aux règles d'organisation générale" de leur culte. C'est reconnaître la hiérarchie romaine de l'Église en empêchant la création d'associations culturelles catholiques contrôlées par des laïcs. Loi de conciliation pour son promoteur Briand, qui permettra aux libres-penseurs de "pouvoir opposer enfin en un combat loyal la force de la raison à la brutalité du dogme", en laissant l'Église catholique livrée à ses propres forces et démons. Loi qui se heurte cependant à une résistance de catholiques intransigeants. Opposition aussi de la papauté, qui y voit une violation unilatérale du Concordat napoléonien, et s'oppose en août 1906 à la création d'associations culturelles paroissiales, pourtant approuvées par l'épiscopat.

Mais au-delà des condamnations de principe, Paris et Rome s'accommodent. La loi du 2 janvier 1907 accorde au clergé catholique le statut "d'occupant sans titre juridique" des églises construites avant 1905. Suite à l'Union sacrée de 1914-1918 la papauté consent enfin à régulariser le statut juridique du catholicisme par un accord avec le gouvernement français en 1924: statut légal des associations diocésaines étroitement contrôlées par les évêques qui les président de droit et désignent leur conseil d'administration, sans statut juridique des paroisses, annexes des diocèses. L'État reconnaît donc à la papauté, qui nomme les évêques, un pouvoir inédit: paradoxe de la laïcité que ce triomphe de l'ultramontanisme.

Eric DARRASSE

